

Par courriel

Montréal, le 8 février 2022

Objet : Demande d'accès à l'information - 200782800

Art. 53-54

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 6 janvier 2022, concernant l'adresse suivante : 7100, chemin de la Côte-des-Neiges, lot : 2 648 786, Cadastre du Québec, arr. CDN-NDG, Montréal (Québec).

Vous trouverez en annexe le document demandé.

Il s'agit de :

- Lettre, 22 octobre 2019, 2 pages.

Vous noterez que, dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acc@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Direction régionale de Montréal

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9

www.environnement.gouv.qc.ca



Montréal, le 22 octobre 2019

Art. 53-54



N°/Réf. : 7820-06-01-08832-01

Objet : Application de pesticides en extermination

Monsieur,

La présente fait suite à une plainte reçue à nos bureaux concernant des applications de pesticides en extermination par une personne non certifiée au 7100, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal dont vous êtes propriétaire.

Nous désirons vous informer de la réglementation en vigueur concernant l'application de pesticides.

L'article 34 de la *Loi sur les pesticides* stipule que celui qui, pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre.

L'article 50 de la *Loi sur les pesticides* stipule que toute personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis est exigé doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre.

L'article 11 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides* vient définir le type de permis à obtenir :

- Catégorie de permis de travaux rémunérés : Catégorie C;
- Catégorie de permis de travaux sans rémunération : Catégorie D.

Les articles 14 et 15 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides* viennent définir les activités encadrées en fonction du type de permis.

...2

Veillez nous tenir informés sur les démarches que vous allez effectuer afin de vous conformer à la réglementation.

Je vous invite à consulter notre site Internet afin d'avoir plus d'information sur la réglementation du Ministère concernant l'application et la vente de pesticides :
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/index.htm>

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 225, ou par courriel à l'adresse suivante : simona.untaru@environnement.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

SU/su/yek

Simona Untaru
Inspectrice